

LOI MACRON

Intervention d'Olivier Cadic, sénateur des Français établis hors de France

10.04.2015

L'article 10 A

L'article 10 A voté par l'Assemblée nationale contient plusieurs types de grandes dispositions ; les articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-3 établissent l'obligation de formaliser un contrat, entre tout commerçant indépendant et personne physique ou morale mettant à sa disposition une enseigne et des services, pour une durée maximale de 9 ans, ce contrat ne pouvant être renouvelé par tacite reconduction.

Cette institution d'un contrat plus ou moins unique, sur la durée duquel devraient s'aligner tous les autres contrats établis entre les parties, porte en elle une discrimination vis-à-vis du commerce intégré

Cette discrimination vient du fait que la contrainte nouvellement créée par cet article n'impacte que très partiellement la distribution intégrée, alors qu'elle concerne la totalité des réseaux de commerçants indépendants.

Si les réseaux intégrés font bien exploiter des points de vente en franchise, la part d'activité représentée par ce type d'exploitation est très minoritaire dans l'ensemble de leur chiffre d'affaires et son évolution n'a pas d'incidence notable sur le fonctionnement de leurs outils centralisés qui disposent, eux, de la pérennité de ce type de structure.

A l'inverse, la totalité des réseaux de commerçants associés (principalement les distributeurs alimentaires Intermarché, Système U et E. Leclerc, mais également tous les réseaux du commerce associé : bricolage, opticiens, pharmaciens, articles de sport, architectes, parfumeurs, etc...) sont concernés par cet article.

Fragiliser, voire condamner les sociétés collectives des indépendants reviendrait à instaurer un déséquilibre flagrant au bénéfice des sociétés intégrées qui auraient la capacité de garder intactes leurs structures tout en pouvant s'emparer progressivement de la majeure partie des magasins indépendants, privés des éléments les plus importants de leur compétitivité.

Les dispositions de l'article 10A, outre qu'elles interrogent d'un point de vue de leur constitutionnalité, viendraient anéantir le travail des législateurs qui depuis des décennies (jusqu'à l'année dernière avec la loi Hamon) ont patiemment adapté et renforcé les règles régissant l'organisation des systèmes coopératifs.

C'est la raison pour laquelle cet article de loi ne peut trouver d'aménagement partiel. Tant que ses dispositions continueront de concerner le commerce associé, l'efficacité économique du système coopératif sera menacée. La solution ne peut donc passer que par la suppression de l'article 10A ou la limitation de sa portée aux seuls cas du commerce franchisé.